

Votation populaire du 7 mars 1993

Explications du Conseil fédéral

Les enjeux du scrutin

Relèvement des droits sur les carburants

Le droit de base sur les carburants est resté inchangé depuis 1936. Une augmentation modérée de 20 centimes par litre permettra à la Confédération d'accroître ses recettes de 1,3 milliard par an, dont la moitié servira à achever rapidement le réseau des routes nationales.

Texte soumis au vote: pages 4, 8 et 9
Explications: pages 2 à 7

Levée de l'interdiction des maisons de jeu

Les maisons de jeu sont interdites en Suisse. Toutefois, on peut aujourd'hui sans peine satisfaire son envie de jouer en se rendant dans les casinos situés de l'autre côté de la frontière. La levée de l'interdiction des maisons de jeu permettra d'accroître l'attrait touristique de la Suisse et d'allouer environ 150 millions de francs de plus à l'AVS.

Texte soumis au vote: page 12
Explications: pages 10 à 15

Initiative contre l'expérimentation animale

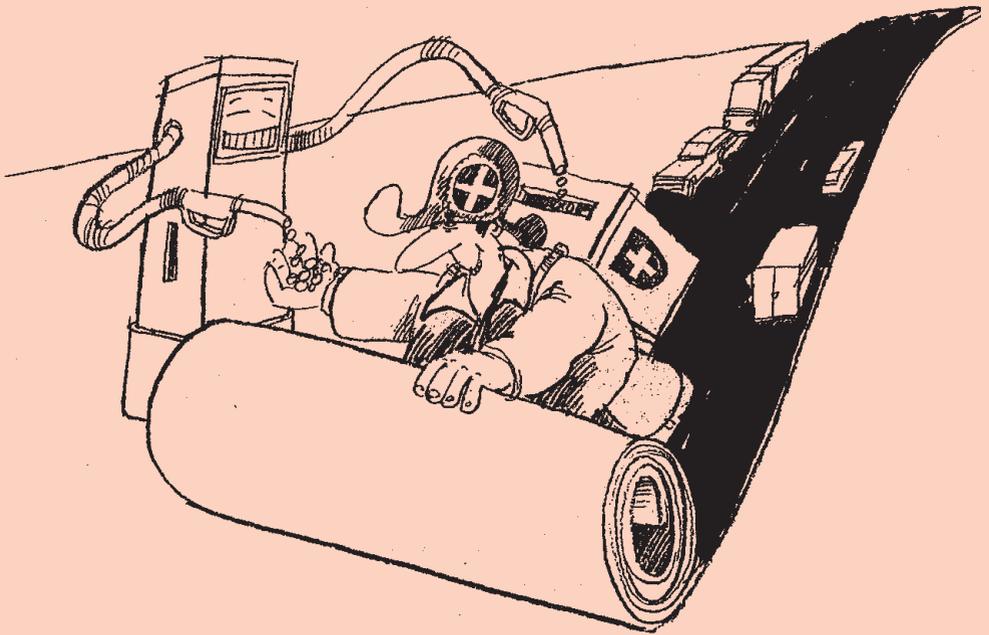
L'initiative populaire «pour l'abolition des expériences sur animaux» demande une interdiction absolue de toute expérimentation animale. Le Conseil fédéral et le Parlement la rejettent, estimant qu'elle entraverait considérablement la recherche biologique et médicale.

Texte soumis au vote: page 18
Explications: pages 16 à 23



Premier objet:

Loi fédérale concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants



650 millions de francs par an pour le trafic routier et 650 millions pour d'autres tâches importantes de l'Etat.

L'essentiel en bref

Les finances fédérales doivent être rééquilibrées

La Confédération doit faire face à de nouvelles tâches alors que les recettes stagnent, d'où un déficit qu'il faut corriger. Des économies importantes ont été faites dans de nombreux domaines mais cela ne suffit pas. Il faut encore trouver de nouvelles recettes. La majoration des droits d'entrée sur les carburants de 20 centimes par litre rapportera 1,3 milliard de francs par an. La moitié, soit 650 millions, réduira le déficit de la caisse fédérale; l'autre moitié financera les routes nationales et profitera donc directement aux automobilistes.

Achèvement rapide des routes nationales

L'achèvement rapide du réseau autoroutier a été demandé par le Parlement, et le Conseil fédéral en a tenu compte dans son nouveau programme de construction routière. Condition indispensable à l'achèvement de ce réseau: les 650 millions de francs de recettes supplémentaires qu'apportera la hausse des droits sur les carburants.

Pas de hausse du droit de base depuis 1936

20 centimes supplémentaires par litre, c'est supportable. En valeur réelle, le prix du carburant ne représente plus

qu'un tiers environ de celui de 1936. Depuis cette date, le droit de base n'a plus été augmenté.

Une contribution en faveur de l'environnement

L'augmentation du prix de l'essence ne changera pas fondamentalement les habitudes des automobilistes. Elle peut néanmoins les inciter à renoncer à des déplacements inutiles.

Craintes et objections

Les adversaires de la majoration jugent que la caisse de la Confédération ne doit pas être renflouée par le biais d'une augmentation du prix de l'essence. Ils estiment que cette hausse n'est guère compatible avec la situation économique actuelle et qu'elle désavantage les régions périphériques et montagnardes.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Ces recettes supplémentaires sont indispensables si l'on veut faire face à l'inquiétant déficit de l'Etat. Ce déficit est néfaste pour l'économie de notre pays, en poussant notamment les taux d'intérêt à la hausse. Il empêche aussi l'Etat de remplir ses tâches essentielles, par exemple dans le domaine social et en faveur des populations de montagne et des régions périphériques.

Texte soumis au vote

Loi fédérale concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants

du 9 octobre 1992

Article premier

L'annexe (partie Tarif d'importation) à la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986 est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.*

Art. 2

L'arrêté fédéral du 22 mars 1985 concernant la différenciation des droits de douane sur les carburants est modifié comme il suit:

Art. 2, 1^{er} al.

¹ Pour l'essence non additionnée de plomb destinée à être utilisée telle quelle comme carburant, le droit de douane sur les carburants est inférieur de 8 centimes par litre à celui de l'essence qui en est additionnée; le produit doit correspondre globalement à celui d'un droit de douane sur les carburants de 49 fr. 90 par 100 kg bruts.

Art. 3

¹ Lors de dédouanements en sortie d'entrepôts privés (art. 42 de la loi fédérale sur les douanes), on applique le taux du droit de douane en vigueur au moment du dédouanement définitif à l'importation.

² La présente loi est sujette au référendum facultatif.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

* (pages 8 et 9)

Arguments du comité référendaire

Le comité référendaire fait valoir les arguments suivants:

«Les automobilistes alimentent suffisamment la caisse fédérale. Aujourd'hui déjà, les usagers de la route paient 5 milliards d'impôts annuellement. Ainsi, il est possible de couvrir toutes les dépenses routières fédérales et de verser aussi chaque année à la caisse générale de la Confédération plus de 2 milliards de francs. Les automobilistes paient donc des sommes qui dépassent les besoins de la route et la Confédération est déjà largement servie.

***Aujourd'hui, augmentation de 20 centimes du prix des carburants: et demain?** S'opposer maintenant à une augmentation des droits de base sur les carburants freinera les vellétés d'opérer d'autres ponctions dans le porte-monnaie des conducteurs. On sait pertinemment que le Conseil fédéral ne se contentera pas des 20 centimes supplémentaires. Il prépare d'autres prélèvements sur le trafic privé: taxe sur le CO₂, augmentation de la vignette et de la taxe poids lourds dès 1995, impôt sur l'énergie, écobonus, etc.*

***L'augmentation est particulièrement mal venue dans la période économique actuelle.** Nos entreprises et nos ménages doivent actuellement faire face à des augmentations de toutes sortes qui diminueront notre pouvoir d'achat. La Confédération ne s'en soucie pas et augmente la pression fiscale pour financer des dépenses exagérées. Son budget pour 1993 table sur une augmentation des dépenses de près de 7% et sur une augmentation de 7,3% des rétributions du personnel administratif et d'exploitation! Face aux contribuables, aux consommateurs, aux rentiers, aux familles et aux chômeurs, c'est franchement indécent!*

***Le moment est venu enfin de réaliser de véritables économies!** Jusqu'à présent, les mesures d'économie ont eu très peu d'efficacité. Les nouvelles recettes que la Confédération a obtenues ces dernières années ont été aussitôt englouties dans des augmentations massives de dépenses. C'est pourquoi le relèvement des droits de base sur les carburants n'offrira pas de solution utile et durable à l'assainissement des finances fédérales.*

***L'augmentation du prix des carburants pénalisera les populations et les branches économiques particulièrement dépendantes de l'automobile et du transport routier.** Cette augmentation pénaliserait particulièrement les habitants des régions de montagne et des régions périphériques! Surtout, cette hausse artificielle du prix des carburants menacerait l'emploi dans de nombreuses branches. En outre, elle entraînerait une inflation supplémentaire de 0,4%.*

***Commençons par utiliser la réserve du fonds routier!** La Confédération dispose d'une réserve de 1,4 milliard pour des tâches routières. Cette réserve, ajoutée aux prélèvements actuels sur les carburants, lui permet de financer les travaux à entreprendre pendant ces prochaines années, en particulier l'extension du réseau des routes nationales. Si l'argent venait à manquer plus tard, il serait possible d'envisager une augmentation de la surtaxe qui, elle, est obligatoirement et entièrement affectée à des tâches routières. L'argent de la route doit être consacré à la route!»*

Avis du Conseil fédéral

La hausse des droits sur les carburants et les mesures d'économies sont une contribution indispensable à l'assainissement des finances fédérales. Les 20 centimes supplémentaires permettront d'achever plus rapidement le réseau des routes nationales. Malgré cette hausse, l'essence coûtera moins cher en Suisse que dans les pays voisins. Il faut accepter le projet pour les raisons suivantes:

Des milliards de déficit

L'équilibre des finances fédérales est menacé. Le Conseil fédéral et les Chambres ont déjà économisé des centaines de millions en réduisant les dépenses. Le budget 1993 affichera néanmoins un déficit impressionnant et les perspectives pour les prochaines années sont encore plus sombres. Pour être en mesure de remplir ses tâches essentielles au service de la collectivité, l'Etat doit pouvoir compter sur des recettes supplémentaires. Un refus de la hausse de 20 centimes augmenterait le déficit annuel de 1,3 milliard de francs.

Il faut rééquilibrer les finances fédérales

L'Etat doit emprunter pour compenser les déficits budgétaires. Les énormes sommes que la Confédération, les cantons et les communes doivent réunir grèvent le marché des capitaux et font monter les taux d'intérêt. Sans une détente sur ce marché, la relance continuera à se faire attendre. A défaut de la hausse prévue, la Confédération serait contrainte d'affecter une part croissante de ses recettes au paiement des

intérêts de la dette. Elle serait donc toujours moins en mesure de mener à bien ses tâches.

La hausse de 20 centimes représente un compromis

Malgré l'introduction de la surtaxe, le prix de l'essence ne représente actuellement en valeur réelle qu'un tiers environ de celui de 1936. Si l'on songe que le droit de base n'a pas augmenté en 56 ans, une hausse de 20 centimes par litre est sans aucun doute justifiée. Le Conseil fédéral avait d'ailleurs initialement proposé une majoration de 25 centimes. Ce sont les Chambres qui ont ramené ce chiffre à 20 centimes à titre de compromis.

Les automobilistes y trouvent aussi leur compte

Il y va aussi de l'intérêt des automobilistes d'accepter cette hausse puisque la moitié des recettes supplémentaires, soit 650 millions de francs par an, est affectée aux routes, 12 pour cent étant versés aux cantons pour leurs propres travaux. Consciente de cet avantage, la plus grande association d'automobilistes du pays, le Touring Club Suisse

(TCS), a renoncé à soutenir le référendum. En effet, les automobilistes veulent, eux aussi, que les principaux tronçons du réseau autoroutier puissent être achevés jusqu'en l'an 2002, conformément au programme de construction. La plupart des tronçons qui restent à construire (près de 20% du réseau) se trouvent en Suisse romande. Les investissements liés à leur construction sont particulièrement importants pour la Romandie. Le peuple suisse a d'ailleurs clairement montré, lors des votations de 1990, qu'il souhaitait que le réseau routier soit achevé. Or, sans rentrées supplémentaires, le fonds de réserve des routes, qui s'élève aujourd'hui à 1,4 milliard de francs, serait épuisé à fin 1994, d'où un retard inévitable dans l'achèvement du réseau routier.

Les taxes ne couvrent pas les coûts de la route

Contrairement à ce que prétendent les opposants, l'ensemble des taxes prélevées en Suisse sur les automobiles et les camions (y compris la vignette et la taxe poids lourds) ne couvrent pas les frais que les routes causent aux communes, aux cantons et à la Confédération.

L'essence restera meilleur marché

L'essence (droit de base et surtaxe inclus) est nettement moins chère en Suisse que dans l'ensemble des pays

voisins. Pour un litre, il faut déboursier environ 30 centimes de plus en Allemagne et en Autriche, 40 centimes en France, et 60 en Italie. Cette situation favorise le «tourisme du plein d'essence», de nombreux automobilistes étrangers venant en Suisse dans le seul but de faire le plein à moindres frais, ce qui accroît la congestion du trafic dans les régions proches des frontières.

Un comportement plus favorable à l'environnement

La hausse prévue des droits sur les carburants devrait par ailleurs inciter chaque automobiliste à renoncer à des déplacements inutiles en voiture et à utiliser les transports publics. Un tel changement des habitudes contribuera aussi à ménager l'environnement. Contrairement à ce que prétendent les opposants, le Conseil fédéral a renoncé à proposer un écobonus. Si une taxe incitative sur les émissions de CO₂ devait être introduite par l'ensemble des pays de la CE et par la Suisse, le Conseil fédéral tiendrait compte de la présente augmentation des droits sur les carburants.

Pour tous les motifs évoqués, le Conseil fédéral et les Chambres vous recommandent d'approuver la modification de la loi sur le tarif des douanes et donc d'accepter le relèvement de 20 centimes par litre des droits d'entrée sur les carburants.

Augmentation des droits d'entrée sur les carburants

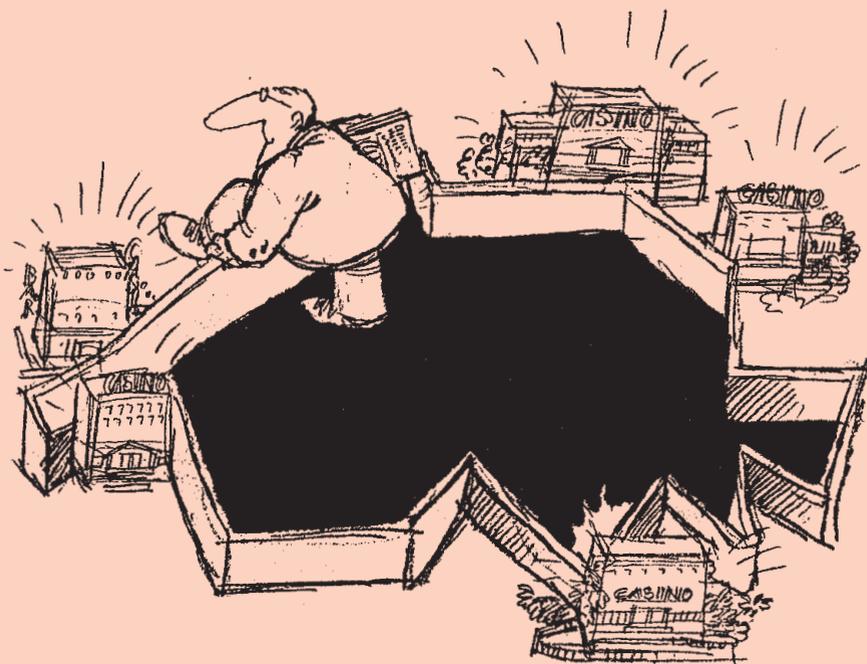
Annexe

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut		N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU			TG	TU
2707.	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques:	Fr.	Fr.			Fr.	Fr.
	- benzols:				- - éthylène, propylène, butylène et butadiène:		
10 10	- - destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90	14 10	- - - destinés à être utilisés comme carburant	19.90	19.90
	- toluols:				- - autres:		
20 10	- - destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90	19 10	- - - destinés à être utilisés comme carburant	19.90	19.90
	- xyloles:				- à l'état gazeux:		
30 10	- - destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90		- - gaz naturel:		
	- naphthalène:			21 10	- - - destiné à être utilisé comme carburant	19.90	19.90
40 10	- - destiné à être utilisé comme carburant	49.90	49.90		- - autres:		
	- autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86:			29 10	- - - destinés à être utilisés comme carburant	19.90	19.90
50 10	- - destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90	2901.	Hydrocarbures acycliques:		
	- phénols:				- saturés:		
60 10	- - destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90	10 11	- - à l'état gazeux, même liquéfiés:		
	- autres:				- - - destinés à être utilisés comme carburant	19.90	19.90
91 10	- - - destinées à être utilisées comme carburant	49.90	49.90	10 91	- - - destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90
	- autres:				- non saturés:		
99 10	- - - destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90		- - éthylène:		
				21 10	- - - destiné à être utilisé comme carburant	19.90	19.90
2709.	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux:				- - propène (propylène):		
00 10	- destinées à être utilisées comme carburant	49.90	49.90	22 10	- - - destiné à être utilisé comme carburant	19.90	19.90
2710.	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base:				- - butène (butylène) et ses isomères:		
	- destinées à être utilisées comme carburant:			23 10	- - - destinés à être utilisés comme carburant	19.90	19.90
	- essence et ses fractions:				- - buta-1,3-diène et isoprène:		
00 11	- - non additionnées de plomb et destinées à être utilisées telles quelles comme carburant	49.90	49.90		- - - buta-1,3-diène:		
				24 11	- - - - destiné à être utilisé comme carburant	19.90	19.90
00 12	- - - autres	49.90	49.90		- - - isoprène:		
00 13	- - white spirit	49.90	49.90	24 21	- - - - destiné à être utilisé comme carburant	49.90	49.90
00 14	- - huile diesel	47.30	47.30		- - autres:		
00 15	- - pétrole	47.30	47.30	29 11	- - - à l'état gazeux, même liquéfiés:		
00 19	- - autres	47.30	47.30		- - - destinés à être utilisés comme carburant	19.90	19.90
				29 91	- - - - destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90
2711.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:			2902.	Hydrocarbures cycliques:		
	- liquéfiés:				- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:		
	- gaz naturel:				- - cyclohexane:		
11 10	- - - destiné à être utilisé comme carburant	19.90	19.90	11 10	- - - destiné à être utilisé comme carburant	49.90	49.90
	- propane:				- - autres:		
12 10	- - - destiné à être utilisé comme carburant	19.90	19.90	19 10	- - - destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90
	- butanes:				- benzène:		
13 10	- - - destinés à être utilisés comme carburant	19.90	19.90	20 10	- - - destiné à être utilisé comme carburant	49.90	49.90
					- toluène:		
				30 10	- - - destiné à être utilisé comme carburant	49.90	49.90
					- xylènes:		
					- - o-xylène:		
				41 10	- - - destiné à être utilisé comme carburant	49.90	49.90
					- m-xylène:		
				42 10	- - - destiné à être utilisé comme carburant	49.90	49.90

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut		N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU			TG	TU
	-- p-xylène:	Fr.	Fr.				
43 10	-- destiné à être utilisé comme carburant	49.90	49.90		- éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	-- isomères du xylène en mélange:				-- éthers monométhylliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol:		
44 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90	42 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90
	-éthylbenzène:				-- éthers monobutylliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol:		
60 10	-- destiné à être utilisé comme carburant	49.90	49.90	43 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90
	-cumène:				-- autres éthers monoalkylliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol:		
70 10	-- destiné à être utilisé comme carburant	49.90	49.90	44 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90
	-autres:				-- autres:		
90 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90	49 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90
2905.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:				- éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	- monoalcools saturés:			50 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90
	-- méthanol (alcool méthylique):				-peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
11 10	-- destiné à être utilisé comme carburant	49.90	49.90	60 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90
	-- propane-1-ol (alcool propylque) et propane-2-ol (alcool isopropylque):						
12 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90	3811.	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:		
	-- autres butanols:				- autres:		
14 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90	90 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90
	-- pentanol (alcool amylique) et ses isomères:						
15 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90	3814.	Solvants et diluants organiques composés, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis:		
	-- octanol (alcool octylique) et ses isomères:			00 10	- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90
16 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90	3817.	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 2707 ou 2902:		
	-- autres:				- alkylbenzènes en mélanges:		
19 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90	10 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90
	- monoalcools non saturés:			20 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90
	-- alcool allylique:						
21 10	-- destiné à être utilisé comme carburant	49.90	49.90	3823.	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:		
	-- alcools terpéniques acycliques:				- autres:		
22 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90	90 30	-- produits destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90
	-- autres:						
29 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90				
2909.	Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:						
	- éthers acryliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:						
	-- autres:						
19 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90				
	- éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:						
20 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90				
	- éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:						
30 10	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90				

Deuxième objet:

Arrêté fédéral supprimant l'interdiction des maisons de jeu



L'interdiction des maisons de jeu est aujourd'hui dépassée. Rien de plus facile, en effet, que de se rendre dans les casinos situés de l'autre côté de la frontière pour y miser son argent.

L'essentiel en bref

«Faites vos jeux!»

Depuis 1928, notre constitution interdit l'ouverture et l'exploitation de maisons de jeu. Seuls sont autorisés les jeux de hasard où la mise ne dépasse pas cinq francs. Les milieux du tourisme, notamment, n'ont cessé de demander la levée de cette interdiction, qui pénalise les lieux de villégiature de notre pays.

«Rien ne va plus!»

L'interdiction des maisons de jeu est aujourd'hui dépassée et peut être contournée sans peine. Quoi de plus facile, en effet, que de se rendre de l'autre côté de la frontière, à Bregenz, Campione, Constance, Divonne, ou encore Evian, pour y satisfaire son envie de jouer? Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si ces casinos sont fréquentés en grande partie par des Suisses. N'oublions pas, en outre, que des jeux comme la loterie à numéros ou le sport-toto ne sont, eux, soumis à aucune limitation.

Une surveillance stricte

La levée de l'interdiction ne signifie toutefois pas que l'on pourra ouvrir des maisons de jeu à tous les coins de rue. Bien au contraire: l'ouverture et l'exploitation de casinos en Suisse feront l'objet d'une stricte surveillance des autorités, et ce, par le biais d'un système de concessions exigeant et de contrôles rigoureux.

150 millions de plus pour l'AVS/AI

On estime que la Confédération pourra percevoir, dès 1996, environ 150 millions de francs par an sur les recettes des maisons de jeu. Ces revenus serviront exclusivement à financer l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI).

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral supprimant l'interdiction des maisons de jeu

du 9 octobre 1992

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 34^{quater}, 2^e al., let. b

- b. Par une contribution qui n'excédera pas la moitié des dépenses et qui sera couverte en premier lieu par les recettes nettes de l'impôt et des droits de douane sur le tabac, de l'imposition fiscale des boissons distillées (art. 32^{bis}, 9^e al.) et des recettes brutes de l'exploitation des maisons de jeu (art. 35, 5^e al.);

Art. 35

¹ La législation concernant l'ouverture et l'exploitation des maisons de jeu, y compris les appareils à sous servant aux jeux de hasard, est du domaine de la Confédération.

² Les maisons de jeu sont soumises à une concession de la Confédération. En l'accordant, cette dernière tiendra compte des conditions régionales mais également des dangers inhérents aux jeux de hasard.

³ La législation fixe les mises maximums.

⁴ L'admission des appareils à sous servant aux jeux d'adresse est réservée à la législation cantonale.

⁵ Une taxe calculée en fonction du produit des maisons de jeu et correspondant à 80 pour cent au plus des recettes brutes provenant de leur exploitation sera versée à la Confédération. Elle sera utilisée pour couvrir la contribution fédérale à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

⁶ La Confédération peut aussi prendre les mesures nécessaires concernant les loteries.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Les objectifs du projet

Une nouvelle réglementation

Pour lever l'interdiction totale des maisons de jeu, on procédera à une modification de la constitution. En outre, une législation fixera les détails de la nouvelle réglementation. Pour pouvoir ouvrir et exploiter une maison de jeu, il faudra désormais obtenir une concession de la Confédération. Mais pour cela, les intéressés devront d'abord déposer une demande, qui sera examinée selon différents critères (infrastructures existantes, activités touristiques, particularités régionales, situation géographique, traditions).

Un nombre limité de casinos

Le système de concessions, qui sera défini dans la nouvelle législation, permettra à la Confédération et aux cantons de limiter le nombre des grands casinos et de les soumettre à une stricte surveillance. De plus, aucun canton ne pourra se voir imposer l'ouverture d'une maison de jeu. S'agissant des appareils à sous servant aux jeux d'adresse et offrant des possibilités de gains, leur autorisation restera du ressort des cantons.

Une taxe sur les recettes des maisons de jeu

Il est prévu que les maisons de jeu versent à la Confédération, selon leur chiffre d'affaires, jusqu'à 80 pour cent de leurs recettes brutes. Par recettes brutes, on entend l'argent qui reste au casino, une fois les gains distribués. A l'instar du produit des impôts sur le tabac et l'alcool, ces revenus permettront à la Confédération de financer sa contribution à l'AVS/AI.

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral souhaite autoriser l'exploitation d'un nombre limité de casinos, soumis à un contrôle strict, compte tenu des sommes supplémentaires que cette mesure permettra de consacrer à l'AVS/AI et dans l'intérêt de notre industrie touristique. L'interdiction totale des maisons de jeu est aujourd'hui dépassée. Sa suppression se justifie notamment pour les raisons suivantes:

Plus d'argent pour l'AVS

Les cinq casinos situés juste de l'autre côté de nos frontières accueillent principalement des clients venus de Suisse, qui dépendent ainsi à l'étranger des sommes non négligeables. En autorisant l'exploitation de maisons de jeu en Suisse, la Confédération pourrait renflouer ses caisses. Elle a, en effet, un besoin urgent de nouveaux fonds, notamment pour financer l'AVS. Celle-ci pourrait ainsi bénéficier, dès 1996, de 150 millions de francs de plus par an, grâce aux taxes perçues sur les recettes des maisons de jeu.

Un atout supplémentaire pour le tourisme

En observant ce qui se passe à l'étranger, on s'aperçoit que les casinos sont devenus des attractions fort prisées des touristes. L'autorisation des maisons de jeu dans notre pays ne manquerait pas d'augmenter l'attrait de nos centres de villégiature, de dynamiser le tourisme et, par là même, de stimuler l'activité économique des régions.

Une interdiction dépassée

L'organisation de notre société repose en grande partie sur la responsabilité individuelle des citoyens. L'Etat intervient uniquement pour protéger des personnes et prévenir des abus. L'interdiction totale des maisons de jeu avait été conçue, en son temps, comme une mesure de protection des individus. Mais à notre époque de grande mobilité, elle n'a plus guère de sens. Quoi de plus facile, en effet, que de se rendre dans les casinos situés de l'autre côté de la frontière pour y satisfaire son envie de jouer? L'interdiction n'est plus compatible avec la conception actuelle de la liberté.

Les délibérations au Parlement

Une grande majorité des membres du Parlement, adhérant aux arguments du Conseil fédéral, a clairement approuvé le projet. Une minorité a estimé, agitant le spectre de la passion du jeu et de la misère sociale, que la levée de l'interdiction était moralement condamnable. Certains craignent, en outre, que les casinos n'encouragent le recyclage d'argent sale.

Une stricte surveillance des autorités

La levée de l'interdiction ne signifie pas que l'on pourra ouvrir des casinos n'importe où, sans restriction. Bien au contraire: la nouvelle législation prévoit une surveillance stricte, un système de concessions exigeant et des contrôles d'accès sévères, qui empêcheront le recyclage d'argent sale ou tout autre abus. Comme on l'a observé à l'étranger, une gestion rigoureuse et une surveillance sans failles des casinos garantissent le bon fonctionnement du système. En outre, la présence de telles maisons de jeu permet d'endiguer la propagation des jeux d'argent illégaux.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter l'arrêté fédéral supprimant l'interdiction des maisons de jeu.

Troisième objet:

Initiative populaire «pour l'abolition des expériences sur animaux»



Sans expérimentation animale, il ne serait guère possible de développer de nouveaux médicaments.

L'essentiel en bref

Une initiative aux exigences radicales

L'initiative populaire «pour l'abolition des expériences sur animaux» demande une interdiction absolue de l'expérimentation animale. Ses auteurs ne se préoccupent toutefois pas uniquement de la protection des animaux. Ils affirment en effet qu'avec l'expérimentation animale, la médecine s'est engagée sur une mauvaise voie. D'après eux, l'utilisation de médicaments développés à l'aide des expériences sur les animaux apporterait à l'homme plus d'inconvénients que de profit.

L'expérimentation animale permet de vaincre la maladie

L'initiative repose sur une idée fausse. Les succès de la médecine et de la biologie prouvent qu'elles sont sur la bonne voie: les grands progrès et les grandes découvertes effectués dans ces domaines sont dus pour une bonne part aux résultats des expériences sur les animaux. Sans celles-ci, de nombreuses maladies et épidémies n'auraient jamais pu être vaincues. Les thérapies développées grâce à l'expérimentation animale permettent aujourd'hui de combattre avec succès la variole, la poliomyélite, le typhus, la diphtérie, la syphilis, le choléra et la tuberculose.

Limitation de l'expérimentation animale

L'homme a toujours utilisé les animaux pour assurer sa propre existence. Cette exploitation est moralement justifiée dès lors qu'elle n'occasionne pas des souffrances inutiles à l'animal et qu'elle demeure dans des limites acceptables. Il faut en effet respecter l'animal et ne pas le traiter de manière inconséquente. C'est précisément la raison d'être et le but de la loi sur la protection des animaux, complétée par des prescriptions plus sévères en 1991. Le peuple a rejeté, en 1985 et en 1992, deux initiatives qui demandaient des mesures plus strictes.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. En effet, l'expérimentation animale est indispensable aux progrès de la médecine et de la biologie. En la supprimant, on freinerait le développement de tous les secteurs essentiels de la recherche biologique et médicale pratiquée dans l'industrie et dans les universités. Le secteur chimico-pharmaceutique devrait transférer ses activités de recherche et de production à l'étranger. Il serait difficile de développer en Suisse de nouveaux médicaments, de nouveaux vaccins ou des techniques chirurgicales, ou encore de procéder au contrôle des médicaments. On ne peut répondre des conséquences d'une interdiction absolue de l'expérimentation animale.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour l'abolition des expériences sur animaux»

du 18 décembre 1992

Article premier

¹ L'initiative populaire «pour l'abolition des expériences sur animaux» du 26 octobre 1990 est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 25^{ter}

¹ Les expériences sur les animaux pratiquées à des fins d'information ou de diagnostic, ou dans un but scientifique, prophylactique, thérapeutique ou économique, ou encore à des fins d'étude ou d'enseignement, et ce en rapport avec la médecine humaine, sont interdites sur le territoire de la Confédération.

Cette interdiction s'applique également aux essais visant à vérifier les effets, l'efficacité ou l'innocuité d'un traitement ou d'une substance. Sont inclus dans de / tels essais les examens relatifs à la toxicité et aux propriétés d'une substance susceptibles de modifier le patrimoine génétique (propriétés mutagènes), de provoquer des tumeurs (effets cancérogènes), d'affecter la fécondité, ou de porter atteinte à l'embryon (facteurs tératogènes).

² L'interdiction des expériences sur les animaux s'étend également aux domaines suivants:

- a. Recherche fondamentale et recherche sur le comportement;
- b. Recherche en médecine vétérinaire;
- c. Recherche dans les domaines militaire, spatial, nucléaire et des radiations;
- d. Développement et fabrication de produits de consommation, industriels et commerciaux de tout genre, y compris les cosmétiques, sérums et vaccins, et tous autres produits destinés à la médecine humaine;
- e. Manipulation génétique sur les vertébrés, y compris les hybrides et les chimères.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Dispositions transitoires art. 20

Toute personne qui aura enfreint l'article 25^{ter} de la constitution fédérale sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Arguments du comité d'initiative

Les auteurs de l'initiative se fondent sur les arguments suivants :

«La vivisection est financée aussi avec l'argent de nos impôts, mais que nous rend-elle? On prétend qu'elle favorise le progrès de la médecine, mais des médicaments qui, au lieu de soigner, ont causé des infirmités et des décès, sont souvent retirés du marché. Il en va de même des vaccins, des produits agrochimiques, des additifs alimentaires et des biens de consommation expérimentés sur les animaux.

Des publications médicales influentes confirment que nombre de tumeurs malignes humaines sont la conséquence de ces produits et de la pollution de l'environnement, et démontrent qu'une bonne partie des médicaments dérivant de l'expérimentation animale sont des palliatifs qui favorisent les maladies existantes et en provoquent de nouvelles. La mortalité due aux maladies qu'on pensait maîtriser en utilisant largement des animaux a augmenté d'une façon remarquable (asthme bronchique, tumeurs, diabète, maladies cardio-circulatoires et rhumatismales, etc.).

On affirme que, si les expériences sur les animaux étaient abolies :

A. « La recherche serait bloquée. » Rien de plus faux! Il existe des méthodes de recherche fiables, qui ne requièrent pas d'animaux et qui ont permis de grands progrès dans le domaine médical (maladies infectieuses, etc.). **La recherche est nécessaire et il faut la soutenir, mais elle doit être au service de l'homme et non subordonnée à des intérêts particuliers.** Il est possible de développer en Suisse une recherche moderne et de haut niveau, de même qu'elle existe dans d'autres pays, moins coûteuse, qui ne soit ni répétitive ni dangereuse comme celle qui repose sur l'expérimentation animale.

B. « L'industrie chimique fuirait à l'étranger. » Faux! Les multinationales suisses se trouvent déjà dans au moins 150 pays étrangers, où elles occupent les quatre cinquièmes de leur personnel, ne réservant à la Suisse que le cinquième des places de travail. C'est en persévérant dans la recherche sur les animaux, responsable de produits souvent inefficaces et dangereux, que nous compromettons notre économie.

Baucoup d'animaux sont utilisés dans les laboratoires suisses d'une façon insoutenable: les yeux des chats sont énucléés, leur calotte crânienne trépanée afin d'enfoncer des électrodes dans leur cerveau; les os des chiens sont cassés et sciés; leur œsophage, leur trachée et certains nerfs sont sectionnés; singes, lapins, hamsters, moutons, rats, etc., subissent des traitements analogues. **Mais comment prétendre qu'une souris réagisse comme un homme? Il ne faut donc pas s'étonner qu'une bonne partie des maladies humaines soient la conséquence d'une recherche nuisible à notre santé, une recherche soutenue par ceux qui en bénéficient, mais que nous devons payer avec nos impôts et par l'explosion des coûts de la santé.**

Les Médecins pour l'Abolition de la Vivisection (LIMAV) recommandent d'ACCEPTER L'INITIATIVE ET DONC DE VOTER « OUI ».

Avis du Conseil fédéral

Une interdiction pure et simple de l'expérimentation animale aurait de graves conséquences: loin de frapper uniquement la recherche en médecine et en biologie, elle affecterait aussi la qualité des soins apportés aux humains et aux animaux, ainsi que l'industrie pharmaceutique suisse et les universités. L'initiative doit être rejetée pour les motifs suivants:

Objectifs extrêmes

Les auteurs de l'initiative veulent interdire tous les types d'expérimentation animale dans l'ensemble des grands domaines de la recherche. Leur idée de départ s'oppose à toute conception scientifique: ils pensent que la recherche médicale fait fausse route et que les médicaments obtenus grâce à l'expérimentation animale sont plus nocifs qu'utiles. Le Conseil fédéral ne partage absolument pas cette opinion.

En réalité, les découvertes de la biologie et de la médecine ont très souvent contribué à sauver des vies et permis de combattre avec succès les maladies frappant les humains et les animaux (par exemple la variole, la poliomyélite, la fièvre aphteuse ou la rage). Le grand nombre de médicaments, de vaccins et de techniques médicales dont on dispose aujourd'hui est bien la preuve irréfutable que les objectifs extrêmes de l'initiative font fi de la réalité.

Déformation de la réalité

Les auteurs de l'initiative donnent une image déformée de la pratique et des résultats de l'expérimentation animale. Les expériences sur les animaux sont actuellement subordonnées aux conditions les plus strictes. Les interventions importantes sont effectuées sous anesthésie. Les animaux utilisés doivent dans tous les cas être traités de la meilleure manière possible.

La position des auteurs de l'initiative est également de parti pris, et tout aussi fallacieuse, lorsqu'ils affirment que les médicaments développés grâce à l'expérimentation animale provoquent des maladies, des tumeurs et des décès.

Une interdiction absolue aurait de graves conséquences

Il est nécessaire de tester les médicaments et les substances (notamment les vaccins) avant de les mettre sur le marché, pour voir quels sont leurs effets sur l'organisme. Pour la plupart des scientifiques, il est indubitable-

ment prouvé que l'expérimentation animale est le seul moyen d'effectuer ce contrôle, dans de nombreux domaines de la recherche biologique, médicale et chimico-pharmaceutique. Il en va de même pour le développement des techniques médicales (par ex. l'anesthésie ou la transplantation de moelle), qui ne peuvent être actuellement étudiées et perfectionnées que par l'expérimentation animale. Il serait irresponsable de mettre en vente des médicaments sans avoir procédé à tous les contrôles nécessaires. L'interdiction de toute expérimentation animale affecterait sérieusement la qualité des soins apportés aux humains et aux animaux. Cette idée doit donc être rejetée.

Grave menace pour la science et l'économie

L'industrie chimico-pharmaceutique dépend de méthodes de recherche utilisant des animaux. Si l'initiative était acceptée, elle se verrait obligée de transférer ses activités de recherche et de production à l'étranger, où ces expériences seraient toujours possibles. La Suisse perdrait nombre d'emplois et une précieuse somme de connaissances.

Cette mesure constituerait également un obstacle pour la recherche-développement de nos universités, qui n'ont pas la possibilité de s'expatrier. Le

développement de nouveaux produits médicaux et pharmaceutiques en souffrirait, de même que la qualité de la formation de nos chercheurs et de nos médecins. Accepter l'initiative reviendrait à abaisser considérablement le niveau, actuellement très élevé, de notre recherche en médecine, en médecine vétérinaire, en chimie, en pharmacie et en biologie.

La coopération internationale permet de réduire l'expérimentation animale

Aussi longtemps que les pays voisins permettent l'expérimentation animale, la Suisse n'améliorerait guère le sort des animaux en général en l'interdisant de son côté. En effet, une partie au moins des expériences seraient simplement transférées à l'étranger. Il est donc plus rationnel de rechercher des améliorations concertées et reconnues au niveau international. Par exemple, on tente actuellement de trouver une solution pour éviter que les expériences sur les animaux ne soient répétées dans plusieurs pays, notamment pour le développement de médicaments ou le contrôle des substances quant à leur innocuité. Le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ont déjà élaboré des solutions dans ce domaine.

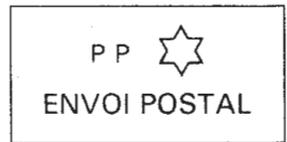
Pourquoi des expériences sur les animaux ?

Si la médecine et la biologie progressent à grands pas, c'est en majeure partie grâce aux résultats des expériences sur les animaux. Sans celles-ci, de nombreuses maladies telles que la poliomyélite, la variole, le typhus, la diphtérie, la syphilis, le choléra ou la tuberculose, mais aussi des épidémies frappant les animaux telles que la fièvre aphteuse ou la rage, n'auraient pas pu être aussi bien combattues ou soignées. L'expérimentation animale a apporté d'extraordinaires succès dans les domaines suivants: maladies cardio-vasculaires (hypertension), pulmonaires (asthme), neuro-psychiatriques (dépression), maladies de la peau (eczéma), maladies rhumatismales et endocriniennes (diabète), tumeurs et leucémies. Nombre de méthodes chirurgicales, qui permettent de sauver des vies ou d'améliorer considérablement la qualité de vie (anesthésie, transfusion sanguine, transplantation de tissus, cœur-poumon artificiel, traitement du choc, soins intensifs, etc.) n'auraient pas pu être développées sans l'utilisation d'animaux d'expérience.

La loi offre une protection suffisante

Depuis 1981, la législation relative à la protection des animaux a peu à peu apporté des améliorations notables. Elle réduit l'expérimentation animale au strict minimum. Le nombre des expériences a diminué de plus de la moitié depuis 1983. La détention des animaux a été considérablement améliorée. Dans de nombreux cas, des responsables veillent au respect des exigences en matière de protection des animaux dans les universités et les industries. Au niveau cantonal, les organisations de protection des animaux participent aux commissions pour les expériences sur animaux. En outre, le développement des méthodes de substitution est encouragé. Toutes ces mesures montrent que les animaux ne sont pas traités de manière inconséquente. En appliquant rigoureusement la loi sur la protection des animaux, on servira mieux les intérêts de l'homme, mais aussi de l'animal, qu'en adoptant une solution radicale.

Au vu des raisons précitées, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter l'initiative populaire «pour l'abolition des expériences sur animaux».



Envois en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandations de vote

Pour les motifs exposés dans la présente brochure, le Conseil fédéral et les Chambres vous recommandent de voter comme suit le 7 mars 1993:

- **OUI** à la loi fédérale concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants
- **OUI** à l'arrêté fédéral supprimant l'interdiction des maisons de jeu
- **NON** à l'initiative populaire «pour l'abolition des expériences sur animaux»